

Masseurs-kinésithérapeutes : rapport de la démographie 2024



© 2024 Les Echos Publishing

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes vient de dévoiler son dernier rapport de la démographie, rapport qui dresse un état des lieux des enjeux et de l'avenir de la kinésithérapie en France.

Administrateurs et mandataires judiciaires : précisions sur l'exercice en société



© 2024 Les Echos Publishing

Quelques nouvelles règles s'appliquent à l'exercice en société des professions d'administrateur ou de mandataire judiciaire.

Infirmiers : des tutos pour bien accomplir ses démarches



© 2024 Les Echos Publishing

Pour guider les infirmiers dans la réalisation de différentes démarches, l'Ordre a sorti une série de tutoriels, accessibles en ligne facilement, qui devraient les aider à devenir autonomes et à éviter toute erreur ou omission.

Avocats : les modalités d'accès au CAPA évoluent



© 2024 Les Echos Publishing

Une nouvelle condition de diplôme est introduite pour les candidats qui souhaitent se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). À compter du 1^{er} janvier 2025, un candidat devra être titulaire d'un Master 2 en droit (ou d'un diplôme reconnu comme équivalent), et non plus seulement d'un Master 1 comme c'est le cas actuellement. Par dérogation, l'étudiant qui, au 1^{er} janvier 2025, sera titulaire de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle (CRFPA) n'aura pas à valider un Master 2 pour passer son CAPA.

À noter : l'élève-avocat qui ne sera toujours pas titulaire d'un Master 2 à l'issue de ses 18 mois de formation sera admis à se présenter à l'une des deux prochaines sessions de l'examen du CAPA tout en gardant le bénéfice de ses notes de contrôle continu.

[Décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024, JO du 23](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Professionnels de santé : nouvel état des lieux de l'accès aux soins



© 2024 Les Echos Publishing

Un nouvel état des lieux de l'accès aux soins en France, assez sombre, vient d'être présenté au Sénat. Son rapporteur, le sénateur LR Bruno Rojouan, délivre 38 recommandations pour améliorer rapidement certaines perspectives.

Infirmiers : exonération d'impôt en cas d'implantation en ZFU



© 2024 Les Echos Publishing

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue en faveur des professionnels qui s'installent dans une zone franche urbaine (ZFU) ne peut pas profiter à une infirmière libérale qui ne justifie pas de l'implantation matérielle de son activité dans une telle zone.

Médecins : de nouvelles contraintes sur certaines prescriptions



© 2024 Les Echos Publishing

Inciter les prescripteurs à s'interroger sur leurs prescriptions à partir de quelques critères résultant de référentiels et de recommandations de bonnes pratiques, tel est l'objectif de ce nouveau décret qui impose aux médecins d'indiquer, pour certains médicaments, les circonstances et les indications de la prescription directement sur l'ordonnance du patient ou sur un formulaire dédié, joint à l'ordonnance. La prise en charge de ces médicaments par l'Assurance maladie ne sera plus possible sans la présentation de ces informations.

Impact financier ou risque de mésusage

Pour établir ce document, le médecin doit recourir au téléservice dédié ou, à défaut, compléter un questionnaire disponible sur le site de l'Assurance maladie qu'il adressera ensuite par voie postale à la caisse d'assurance maladie dont relève le patient ou par tout système de communication sécurisé mis en place par l'Assurance maladie. Sont visés les

médicaments et, le cas échéant, leurs prestations associées, qui présentent un intérêt particulier pour la santé publique, un impact financier pour les dépenses d'Assurance maladie ou un risque de mésusage.

[Décret n° 2024-968 du 30 octobre 2024, JO du 31](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Greffiers de tribunal de commerce : du nouveau pour l'exercice en société



© 2024 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société (sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles professionnelles, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, sociétés en participation, sociétés de participations financières de professions libérales) des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.) ont été regroupées et aménagées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Les décrets d'application de cette ordonnance ont été

récemment publiés s'agissant des professions juridiques et judiciaires, notamment celui relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce. Si, pour l'essentiel, il actualise les dispositions réglementaires existantes, il introduit toutefois un certain nombre de nouveautés. Voici les principales d'entre elles.

Les sociétés civiles professionnelles

Majorité requise pour certaines décisions

Dans les SCP de greffiers de tribunal de commerce, la décision relative à la transformation de la société, sauf en société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), requiert désormais une majorité des $\frac{2}{3}$ des associés, et non plus des $\frac{3}{4}$ comme auparavant, sauf clause statutaire contraire.

Régularisation de la situation d'une SCP devenue unipersonnelle

Autre nouveauté, si toutes les parts sociales d'une SCP de greffiers de tribunal de commerce viennent à être détenues par un seul associé, la SCP ne peut désormais être dissoute que si la situation n'est pas régularisée au bout de 2 ans, au lieu d'un an auparavant.

Fixation de la valeur des parts d'une SCP

En principe, dans les SCP, la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile à moins que les associés n'excluent, à l'unanimité, une telle valeur dans les statuts.

Par dérogation à ce principe, le décret relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce précise que la valeur des parts de SCP de greffiers de tribunal de commerce doit prendre en considération une

valeur représentative du droit de présentation en cas de cession de parts sociales ou de retrait.

Les sociétés d'exercice libéral

Droit de retrait des associés

Dans les SEL, un droit général de retrait a été instauré au profit des associés par l'ordonnance du 8 février 2023, en confiant aux statuts le soin d'en fixer les modalités en cas de silence des textes applicables à la profession considérée. Rappelons que jusqu'alors, à défaut de dispositions de la loi l'autorisant, un associé de SEL ne pouvait pas se retirer unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, même si les statuts le prévoyaient.

Depuis 1^{er} septembre 2024, faute de dispositions particulières en la matière prévues par le décret applicable à la profession de greffier de tribunal de commerce, les statuts d'une SEL de greffiers de tribunal de commerce peuvent donc déterminer les modalités de retrait des associés de la société. Les retraits d'associés d'une SEL de greffier de tribunal de commerce deviennent donc possibles dès lors que les statuts le prévoient.

Informations à fournir au ministre de la Justice

Par ailleurs, les informations que les SEL et les SPFPL doivent transmettre chaque année à l'autorité ou à l'ordre professionnel (en l'occurrence, au ministre de la Justice s'agissant des SEL de greffiers de tribunal de commerce) dont elles relèvent ont été enrichies par l'ordonnance du 8 février 2023. Ainsi, elles doivent désormais lui fournir, outre la composition de leur capital social, un état des droits de vote, une version à jour des statuts ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou

de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Le décret précise que ces informations doivent être transmises avant le 1^{er} mars de chaque année, mais seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

Précision : toutes ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Sachant que les sociétés de greffiers de tribunal de commerce disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour se mettre en conformité avec elles. Toutefois, les nouvelles obligations d'information envers le ministre de la Justice ont pris effet dès le 1^{er} septembre 2024 si bien que les SEL et les SPFPL de greffiers de tribunal de commerce seront tenues de les remplir pour la première fois dès 2025.

[Décret n° 2024-875 du 14 août 2024, JO du 17](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Masseurs-kinésithérapeutes : comment gérer les actes hors nomenclature



© 2024 Les Echos Publishing

Les actes hors nomenclature étant très réglementés, la Fédération française des Masseurs-kinésithérapeutes (FFMK) vient de publier une fiche pour rappeler au praticien ce qu'il peut faire ou ne pas faire en la matière.

Commissaires de justice : nouveautés réglementaires pour l'exercice en société



© 2024 Les Echos Publishing

Dans un but de clarification et de simplification, les différentes lois applicables à l'exercice en société (sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles professionnelles, sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, sociétés en participation, sociétés de participations financières de professions libérales) des professions libérales réglementées (avocats, notaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, médecins, vétérinaires, etc.) ont été regroupées et aménagées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance du 8 février 2023.

Les décrets d'application de cette ordonnance ont été récemment publiés s'agissant des professions juridiques, notamment celui relatif à l'exercice en société de la

profession de commissaire de justice. Ce dernier s'est substitué au décret du 29 juin 2022 relatif à certaines sociétés constituées pour l'exercice de la profession de commissaire de justice. Si, pour l'essentiel, il reprend à droit constant la majeure partie des dispositions existantes, il introduit toutefois un certain nombre de nouveautés. Voici les principales d'entre elles.

Les sociétés civiles professionnelles

Majorité requise pour certaines décisions

Dans les SCP de commissaires de justice, la modification des statuts et la décision relative à la transformation de la société, sauf en société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE), requiert désormais une majorité des $\frac{2}{3}$ des associés, et non plus des $\frac{3}{4}$ comme auparavant, sauf clause statutaire contraire.

Régularisation de la situation d'une SCP devenue unipersonnelle

Autre nouveauté, si toutes les parts sociales d'une SCP de commissaires de justice viennent à être détenues par un seul associé, la SCP ne peut désormais être dissoute que si la situation n'est pas régularisée au bout de 2 ans, au lieu d'un an auparavant.

Les sociétés d'exercice libéral

Droit de retrait des associés

Dans les SEL, un droit général de retrait a été instauré au profit des associés par l'ordonnance du 8 février 2023, en confiant aux statuts le soin d'en fixer les modalités en cas de silence des textes applicables à la profession considérée.

Rappelons que jusqu'alors, à défaut de dispositions de la loi l'autorisant, un associé de SEL ne pouvait pas se retirer unilatéralement de la société ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, même si les statuts le prévoyaient.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, faute de dispositions particulières en la matière prévues par le décret applicable à la profession de commissaire de justice, les statuts d'une SEL de commissaires de justice peuvent donc déterminer les modalités de retrait des associés de la société. Les retraits d'associés d'une SEL de commissaires de justice deviennent donc possibles dès lors que les statuts le prévoient.

Le décret du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice prévoit également les modalités selon lesquelles un commissaire de justice peut exercer son droit de se retirer d'une SEL en cas de mésentente avec ses associés paralysant le fonctionnement de celle-ci ou en compromettant gravement les intérêts. Ce droit lui permet de solliciter, auprès du ministre de la Justice, sa nomination dans un office créé à son intention dans le ressort de la cour d'appel où est situé le siège de la société, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de sa nomination en qualité de commissaire de justice au sein de cette société.

Informations à fournir au ministre de la Justice ou à la chambre nationale des commissaires de justice

Par ailleurs, les informations que les SEL et les SPFPL doivent transmettre chaque année à l'autorité ou à l'ordre professionnel (en l'occurrence, au ministre de la Justice s'agissant des SEL de commissaires de justice et au bureau de la chambre nationale des commissaires de justice pour les SPFPL de commissaires de justice) dont elles relèvent ont été enrichies par l'ordonnance du 8 février 2023. Ainsi, elles doivent désormais lui fournir, outre la composition de leur capital social, un état des droits de vote, une version à jour

des statuts ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Le décret précise que ces informations doivent être transmises avant le 1^{er} mars de chaque année, mais seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

Transformation d'une société en SEL

Lorsqu'une société de commissaires de justice se transforme en SEL, cette opération doit faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de la chambre nationale des commissaires de justice. Le décret précise que cette déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du Code civil et du Code de commerce ou par les statuts de la société.

La procédure de transformation en SEL est ainsi alignée sur celle de la transformation en SCP.

Les sociétés de participations financières de professions libérales

En application de l'ordonnance du 8 février 2023, le nouveau décret autorise désormais les SPFPL de commissaires de justice à détenir des parts ou des actions de sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que les commissaires de justice détenant la SPFPL sont autorisés à exercer conformément aux règles applicables à la profession de commissaire de justice.

Nouvelles compétences du président de la chambre nationale

Un certain nombre de prérogatives qui, jusqu'alors, relevaient de la compétence du bureau de la chambre nationale des commissaires de justice relèvent désormais de celle de son président (ou d'un délégataire choisi parmi les membres du bureau). Il s'agit :

- du droit de s'opposer à la transformation d'une société titulaire d'un office de commissaires de justice en SCP ou en SEL lorsque cette opération n'est pas conforme à la réglementation ;
- du droit de s'opposer à une cession de droits sociaux d'une SCP ou d'une SEL de commissaires de justice à la société ou entre associés lorsque cette cession n'est pas conforme à la réglementation ;
- du contrôle de la conformité des SPFPL de commissaires de justice à la réglementation.

Précision : toutes ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Sachant que les sociétés de commissaires de justice disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025, pour se mettre en conformité avec elles. Toutefois, les nouvelles obligations d'information envers le ministre de la Justice et le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice ont pris effet dès le 1^{er} septembre 2024 si bien que les SEL et les SPFPL de commissaires de justice seront tenues de les remplir pour la première fois dès 2025.

[Décret n° 2024-874 du 14 août 2024, JO du 17](#)